

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DEVANT  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE -----**

*A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal administratif*

**POUR**

**M XXXXXXXXXXXXX**

**CONTRE**

**Rectorat de l'académie de -----**

**Adresse :**

**Représenté par M le Recteur**

Le requérant demande l'annulation de la dotation horaire globale en moyens d'enseignement attribuée à la SEP du lycée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX par les faits et moyens de droit ci-après exposés.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

- **Sur les délais et l'intérêt à agir**

Par un courrier en date du 16/03/10 (PJ n° 1), le requérant formait un recours gracieux tendant à annuler le volume de la Dotation Horaire Globale attribuée à la SEP du lycée XXXXXXXXXXXXXXXX lors du Conseil d'Administration du 10 février 2010, puis un recours hiérarchique auprès du ministre tendant à la même conclusion (PJ n° 2) en date du 09/04/10.

En l'absence de réponse, le recours est donc recevable dans les délais impartis.

En qualité d'administrateur, élu du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Education, M. XXXXXXXXXXXXXXXX est recevable à contester la décision.

- **Sur le rappel des faits contestés**

*Renvoi à la lettre*

## **DISCUSSION**

### **1. Sur la légalité externe de la décision**

Il n'est pas établi en l'état du dossier que le Conseil d'Administration ait été régulièrement convoqué, le Conseil pédagogique régulièrement constitué et consulté dans le cadre des nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2010-99 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010.

### **2. Sur la légalité interne de la décision**

Cette décision est entachée **d'une erreur de droit**.

La décision adoptée méconnaît les dispositions de l'arrêté du 10-02-2009 JO du 11-02-2009 : enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au Baccalauréat Professionnel (PJ n° 3), qui prévoit :

Un horaire élève moyen de 31H ou 32H (suivant les spécialités) d'enseignement obligatoire.

Un horaire élève moyen de 2.5 H d'accompagnement personnalisé.

Une dotation complémentaire d'élèves professeur fonction des effectifs des différentes divisions (cf .annexe 4 de l'arrêté sus nommé).

Ces dispositions devraient amener une dotation globale estimée par le requérant à 898.5H au lieu de 829.5H (déficit de 69H) : cf. grille de calcul PJ n°4

C'est pourquoi, au titre du préjudice moral, le requérant est fondé à chiffrer son préjudice à 300 euros avec capitalisation des intérêts à la date du recours hiérarchique.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS A DEDUIRE, AJOUTER OU  
SUPPLEER, MEME D'OFFICE,**

- Annuler la dotation horaire globale attribuée à la SEP du lycée,
  
- Enjoindre au recteur d'attribuer une DHG respectant le volume horaire prévu,
  
- Condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 euros au titre du préjudice moral avec intérêts capitalisés au taux légal à compter de la date de sa demande préalable,
  
- Condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

***Signature***

**Pièces jointes :**

**Pièce n° 1 :** Recours gracieux (16/03/10)

**Pièce n° 2 :** Recours hiérarchique (09/04/10)

**Pièce n° 3 :** Arrêté du 10/02/09

**Pièce n° 4 :** Grille de calcul